



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification
n°1 et la modification simplifiée n°9
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Seille et Grand Couronné,
secteur Grand Couronné (54)**

N° réception portail : 002716 et 002719/KK AC PP
n°MRAe 2025ACGE47

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les 2 demandes d'avis conforme réceptionnées le 17 avril 2025 et déposées par la communauté de communes Seille et Grand Couronné (54), compétente en la matière, relative à la modification n°1 et à la modification simplifiée n°9 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seille et Grand Couronné, secteur Grand Couronné, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant les évolutions du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Seille et Grand Couronné, secteur Grand Couronné (environ 15 000 habitants, INSEE 2021), au sud de ladite communauté de communes qui portent sur :

1 - Modification n°1 du PLUi :

1. évolution de zones à urbaniser dans les communes de :

- Haraucourt (733 habitants, INSEE 2021) : ouverture à l'urbanisation de la zone à urbanisation différée 2AU, d'une superficie de 0,95 hectare (ha), et modification de l'Orientat*ion* d'aménagement et de programmation (OAP) afférente pour demander une mixité de la typologie des logements ;
- Moncel-sur-Seille (530 habitants) : ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, d'une superficie de 0,75 ha, et modification de l'OAP associée pour localiser l'espace public permettant le retournement des véhicules et les places de stationnement à prévoir hors des parcelles privées ; 0,59 ha de terrains actuellement classés en zone urbaine sont reclassés en zone agricole A ou en zone naturelle « Jardins » Nj ;
- Mazerulles (286 habitants) : fermeture d'une zone à urbanisation immédiate 1AU, d'une superficie de 0,60 ha et suppression de l'OAP afférente ;
- Laître-sous-Amance (359 habitants) : diminution de 0,28 ha d'une zone 1AU (dont la superficie s'élève désormais à 0,88 ha), au profit d'une zone naturelle « vergers » NV et modification de l'OAP pour tenir compte de cette réduction, pour localiser un espace public et pour ajouter un écran végétal à l'est de la zone, en transition avec la zone naturelle préservée ;

2. évolution des Emplacements réservés (ER) dans les communes ci-après :

- Cerville : 5 nouveaux ER sont mis en place pour sécuriser un carrefour (37 m²), aménager une voirie (1 652 m²), créer une voie piétonne (258 m²), créer un trottoir (104 m²) ou créer une piste cyclable (6 427 m²) ; 20 ER évoluent, essentiellement en superficie (agrandissement ou diminution des emprises actuelles) ;
- Eulmont : 2 ER relatifs à la réalisation de stationnement et à un élargissement de voirie (ER n°2 et 3) sont supprimés, 1 ER, relatif à l'extension du cimetière, voit son emprise diminuée (150 m² après modification) et 2 ER sont mis en place pour une nouvelle parcelle permettant l'extension du cimetière (588 m²) et pour préserver la source communale (1 010 m²) ;
- Laître-sous-Amance : 2 ER relatifs à des élargissements de voirie (ER n°2 et 3) sont supprimés, 2 ER sont modifiés pour agrandir un parking (945 m² après modification) et agrandir une aire de retournement des véhicules (343 m² après modification), 1 ER est mis en place pour réaliser du stationnement (692 m²) ;
- Lenoncourt : 2 ER, relatifs à la création d'un étang (à la suite d'une décision du tribunal administratif) et à un accès à une zone 1AU sont supprimés (la 3^{ème} suppression est une erreur de la notice confirmée par le pétitionnaire) et 1 ER est mis en place pour mettre en sécurité un bâtiment (354 m²) ;
- Mazerulles : 1 ER relatif à la création d'un cheminement piéton est supprimé (lié à la suppression de la zone 1AU), 1 ER est modifié pour créer un cheminement piéton (523 m², lié au projet de future zone 1AU présentée dans le cadre la révision allégée du PLUi menée parallèlement à la présente modification) et 1 ER est mis en place pour créer un accès au ruisseau (38 m²) ;
- Raucourt : 8 ER portant sur divers aménagement de voirie sont supprimés, 1 ER est mis en place pour aménager une voie sur un nouvel emplacement (1 934 m²) ;

3. rectification d'erreurs matérielles dans les communes suivantes :

- Laître-sous-Amance, reclassement de parcelles, actuellement en zone urbaine UB (correspondant aux extensions plus récentes de l'urbanisation) en zone urbaine UA (correspondant au centre ancien de la commune) ;
- Buissoncourt, identification en zone agricole A d'un logement isolé oublié lors de l'élaboration du PLUi ;
- Haraucourt, identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, d'une bâtisse remarquable oubliée lors de l'élaboration du PLUi ;

4. évolution du règlement écrit de la façon ci-après :

- autorisation, dans toutes les zones du règlement, d'implanter des carports à l'avant de la construction principale ;
- modification (en zone UA) ou ajout (dans les autres zones urbaines et dans les zones à urbaniser), d'éléments de réglementation concernant les toitures, principalement pour préciser que les éléments techniques, hormis les cheminées et les panneaux solaires, sont interdits en toiture (sauf en zone à vocation d'activité mais sous conditions) et que les paraboles ne doivent pas être visibles depuis la rue ; ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Observant que :

1. évolution de zones à urbaniser :

- le dossier présente pour chaque zone une analyse du potentiel de densification et de mutation de l'espace bâti ainsi qu'une analyse de la consommation foncière communale justifiant les ouvertures des zones à urbaniser ;

- le dossier présente également l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (dite ERC) pour les zones à urbaniser de la présente modification ; les analyses et l'application de la séquence ERC sont cohérentes avec les ouvertures demandées ; les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées au sein de zonages environnementaux remarquables ou de milieux sensibles ;
 - le reclassement, dans la commune de Laître-sous-Amance, d'une partie de zone à urbaniser en zone naturelle permet de préserver un secteur de vergers ;
 - dans la commune de Mazerulles, si la zone 1AU, d'une superficie de 0,60 ha, est fermée par la présente modification, une nouvelle zone 1AU, d'une superficie de 0,40 ha, est mise en place par le biais d'une procédure de révision allégée, envoyée et traitée parallèlement par la MRAe ;
2. évolution des Emplacements réservés (ER) : la modification des différents ER permet la réalisation de projets communaux (principalement l'amélioration et/ou la sécurisation des circulations), sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;
 3. rectification d'erreurs matérielles :
 - les modifications présentées permettent de rectifier des oublis ou des erreurs de classement datant de l'élaboration du PLUi ;
 - le reclassement de 1,18 ha en zone UA permet mieux préserver les caractéristiques du centre ancien de la commune de Laître-sous-Amance ;
 4. évolution du règlement écrit : les deux modifications présentées du règlement écrit ont, soit peu d'incidences sur le paysage urbain, soit une incidence positive sur ledit paysage urbain par la mise en place d'une réglementation encadrant les éléments techniques de toitures ;

2 - Modification simplifiée n°9 du PLUi

Considérant que la présente modification simplifiée consiste, dans la commune de Cerville (550 habitants, INSEE 2021), à préciser dans le règlement écrit de la zone à urbaniser communale, le fait qu'un aménagement d'ensemble de la zone est obligatoire ;

Observant que cet ajout réglementaire, complétant la même exigence exprimée dans l'OAP afférente, permettra de préserver l'harmonie urbaine de la zone ;

Recommandant cependant, en cohérence avec l'avis de la MRAe du 17 septembre 2019 sur l'élaboration du PLUi¹, de s'assurer de l'absence de milieux sensibles dans la zone à urbaniser et, dans tous les cas, d'appliquer la séquence Éviter, Réduire, Compenser (dite « ERC »)² ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Seille et Grand Couronné (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 et la modification simplifiée n°9 ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de**

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age75.pdf> – Pages 3 et 10

² La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement et traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Seille et Grand Couronné ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation relative à la modification simplifiée n°9 formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Seille et Grand Couronné rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mai 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT